

République française
COMMUNE DE PONT DE MONTVERT - SUD MONT LOZERE
DEPARTEMENT de la Lozère

DE_2021_028

Séance du lundi 08 mars 2021

Membres en exercice : 19

Date de la convocation: 04/03/2021

Présents : 17

L'an deux mille vingt-et-un et le huit mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Stephan MAURIN,

Votants: 17

Pour : 17

Contre : 0

Secrétaire de
séance: Mathieu
PUCHERAL

Présents : Clara ARBOUSSET, Catherine BLACLARD, Florence BOISSIER, Sophie BOISSIER, Lucie BONICEL, Matthias CORNEVAUX, Julie DELES, Cyril DJALMIT, Christelle FOLCHER, François FOLCHER, Olivier MALACHIANNE, Thibaud MALGOUYRES, Stephan MAURIN, Gilles MERCIER, Daniel MOLINES, Mathieu PUCHERAL, Fabienne PUCHERAL MOLINES

Représentés:

Excusés: Michèle BUISSON, Guillaume HARVOIS

Absents:

Objet: Approbation du règlement intérieur du conseil municipal - DE_2021_028

Monsieur le maire rappelle au conseil que dans les communes de moins de 1 000 habitants, le règlement intérieur du conseil municipal est facultatif. Il appartient au conseil municipal d'apprécier librement de l'opportunité d'établir ou non ce règlement (TA Toulouse, 15 juin 1987, *Harrat*).

En accord avec l'avis du conseil, madame PUCHERAL MOLINES Fabienne a été chargée de travailler sur une proposition de règlement.

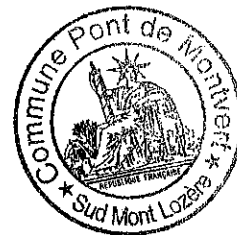
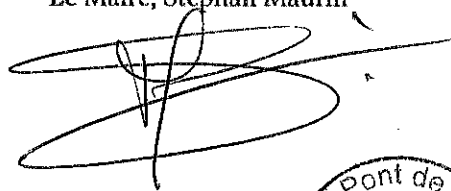
Lecture est faite au conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération.

DECIDE qu'il sera validé jusqu'à la fin de la mandature en cours.

Ainsi fait et délibéré, au Pont de Montvert,
Les jours, mois et an que ci-dessus.
Le Maire, Stéphane Maurin



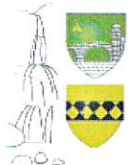
RF Préfecture de Mende
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/03/2021 048-200057594-20210308-DE_2021_028-DE



PONT DE MONTVERT Sud Mont Lozère
Téléphone: 04 34 09 06 10

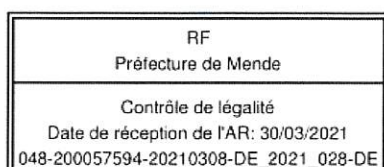
REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL PONT DE MONTVERT SUD MONT LOZERE

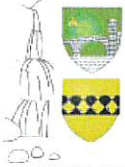
RF Préfecture de Mende
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/03/2021 048-200057594-20210308-DE_2021_028-DE



PONT DE MONTVERT Sud Mont Lozère
Téléphone: 04 34 09 06 10

SOMMAIRE	
Chapitre I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur	3
Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public Article 2 : Questions orales Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal	
Chapitre II : Réunions du conseil municipal	4
Article 4 : Périodicité des séances Article 5 : Convocations Article 6 : Ordre du jour Article 7 : Accès au dossier Article 8 : Questions écrites	
Chapitre III : Commissions et comités consultatifs	5
Article 9 : Commissions municipales	
Chapitre IV : Tenue des séances	6
Article 10 : Pouvoirs Article 11 : Secrétariat de séance Article 12 : Accès et tenue du public Article 13 : Enregistrement des débats Article 14 : Police de l'assemblée	
Chapitre V : Débats et votes des délibérations	9
Article 15 : Déroulement de la séance Article 16 : Débats ordinaires Article 17 : Suspension de séance Article 18 : Référendum local Article 19 : Votes Article 20 : Clôture de toute discussion	
Chapitre VI: Comptes rendus des débats et des décisions	12
Article 21 : Procès-verbaux Article 22 : Comptes rendus	
Chapitre VII: Dispositions diverses	12
Article 23 : Modifications du règlement intérieur Article 24 : Application du règlement intérieur	





PONT DE MONTVERT Sud Mont Lozère
Téléphone: 04 34 09 06 10

CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1: Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT)

Les projets de contrat de service public sont consultables au bureau de la secrétaire générale aux heures d'ouverture de la mairie les lundi, mardi, jeudi et vendredi à compter de l'envoi de la convocation.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible suivant les mêmes modalités.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire et/ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 2 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé au maire 24 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L.2121-7-1 du CGCT)

Rappel

Titulaires du droit d'expression

- ce droit appartient à chaque élu (TA Versailles, 25 mai 2004, Chandon, n°0203884)
- il peut aussi être exercé collectivement par l'intermédiaire d'un groupe à condition toutefois que chacun des conseillers municipaux soit rattaché à un tel groupe (TA Versailles, 27 mai 2004, Lesquen, 0204011);
- bénéficie également de ce droit le conseiller qui n'appartient plus à la majorité municipale en cours de mandat (CAA Versailles, 13 décembre 2007, Bellebeau, n°06VE00383)

Supports du droit d'expression

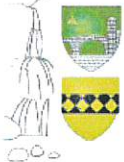
L'article L.2121-27-1 du CGCT vise à la fois les publications sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet et la page Facebook des communes (TA Montreuil, 2 juin 2015, n°1407830 ; TA Melun, 30 novembre 2017 Lagny-sur-Marne, CAA Lyon, 26 juin 2018, n°16LY04102).

La mise en ligne sur le site internet du bulletin papier, comprenant déjà la tribune des élus n'appartenant pas à la majorité, suffit à satisfaire cette disposition, sans que la commune ne soit tenue de prévoir un autre espace d'expression sur le site (CAA Nancy, 30 juin 2016, commune de Jarville-la-Malgrange, n°16NC00169 et 16NC00170).

En revanche, ce droit d'expression de l'opposition n'est pas applicable à la page facebook de la commune (TA de Cergy-Pontoise, 13 décembre 2018, n°1611384).

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est de 1 page.





PONT DE MONTVERT Sud Mont Lozère
Téléphone: 04 34 09 06 10

Les documents destinés à la publication sont remis au maire via email avec accusé de réception, avec une copie à la commission communication et la secrétaire générale, au plus tard quinze jours suivant la date d'édition du bulletin.

Une fois transmis, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant...) et en informe les auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

CHAPITRE II: Réunions du conseil municipal

Article 4 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT)

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu selon un calendrier fixé en début d'année civile.

Article 5: Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.

appel

Les convocations peuvent être signées, sur délégation du maire, par le directeur général des services ou le secrétaire de mairie (CAA Lyon, 2 avril 2019, M. et Mme C. et Mme Marguerite D.)

Article 6 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

L'ordre du jour est fixé par le maire après avis du bureau composé du maire, des adjoints et des présidents de commissions.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public via affichage sur la porte de la mairie.

Article 7 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

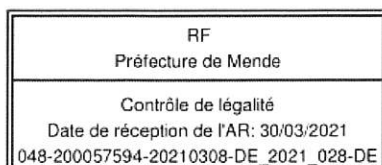
Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie.

Il est interdit de sortir les dossiers de la mairie.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 8 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.





PONT DE MONTVERT Sud Mont Lozère
Téléphone: 04 34 09 06 10

CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs

Article 9: Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)

Article L 5211-40-1 du CGCT : Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L 2122-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine.

Les commissions permanentes sont les suivantes:

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
Agriculture	6 membres
Batiments communaux - Logements	8 membres
Commerce	4membres
Communication	4 membres
Culture - Vie associative	10 membres
Deneigement	6membres
Enfance	3 membres
Environnement	6 membres
Finances	4 membres
Gite et camping	3 membres
Marchés	1 membre
Patrimoine	3 membres
Qualité de vie	4 membres
Ressources humaines	3 membres
Santé	4 membres
Social	4 membres
Sports	4 membres
Tourisme	5 membres
Travaux - Voirie	6 membres
Urbanisme	8membres

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire et la secrétaire générale; chaque conseiller municipal est membre d'au moins une commission.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son président.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par son président, au moins 2 jours avant la tenue de la réunion.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil avant la séance concernée.

RF Préfecture de Mende
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/03/2021 048-200057594-20210308-DE_2021_028-DE



PONT DE MONTVERT Sud Mont Lozère
Téléphone: 04 34 09 06 10

CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal

Article 10: Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au maire au début de la réunion.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 11: Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

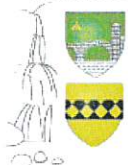
Article 12 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT)

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

RF Préfecture de Mende
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/03/2021 048-200057594-20210308-DE_2021_028-DE



PONT DE MONTVERT Sud Mont Lozère
Téléphone: 04 34 09 06 10

[Article 13: Enregistrement des débats \(article L.2121-18 du CGCT\)](#)

Rappel:

Protection des données et diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal

Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller municipal ou un agent communal pour le compte de la commune. La diffusion de la séance du conseil municipal sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi. Celle-ci prévoit en effet que les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (*article L. 2121-18 du CGCT*).

Toutefois, **la diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel**, au sens du RGPD (règlement général sur la protection des données) (*cf CNIL-Guide de sensibilisation au RGPD pour les collectivités locales*)

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. **Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et /ou enregistrés.**

Mais **le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté**. Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier (*QE n°14713 du 11 juin 2015, JO Sénat*).

Lorsque l'enregistrement et la diffusion sont assurés par la commune, il convient donc d'éviter les gros plans sur les agents municipaux et les membres de l'assistance. En cas de diffusion sur les réseaux sociaux, il est conseillé de ne pas « taguer ». En revanche, les gros plans sur les élus sont autorisés.

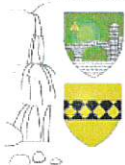
En tout état de cause, lorsqu'une commune décide de filmer et diffuser sur internet des enregistrements vidéo d'une séance du conseil municipal où des agents municipaux et des membres du public peuvent être identifiés, ces derniers doivent en être informés afin qu'ils aient la possibilité, le cas échéant, de s'opposer à la diffusion de la vidéo.

Il est conseillé que le maire (ou son remplaçant) rappelle ces règles en début de séance et que les personnes susceptibles d'être filmées soient informées de l'enregistrement, par voie d'affichage dans la salle du conseil. Cette affiche doit rappeler notamment:

- l'interdiction de filmer les personnes non élues en gros plans, sauf autorisation préalable pour la diffusion;
- l'interdiction de « taguer », sauf autorisation préalable des intéressés ;
- les moyens d'accès aux informations, de demandes de rectification et d'opposition dont ces personnes disposent.

Ces mêmes règles de protection de l'image des personnes non élues devraient également être respectées par les membres du public procédant à un enregistrement.

RF Préfecture de Mende
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/03/2021 048-200057594-20210308-DE_2021_028-DE



PONT DE MONTVERT Sud Mont Lozère

Téléphone: 04 34 09 06 10

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le maire rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

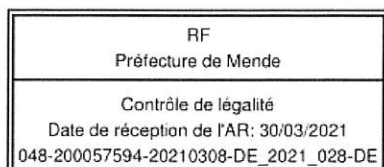
Article 14 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance ;

Le ministre de l'intérieur a considéré que malgré l'absence de jurisprudence à ce jour, l'installation de brouilleurs destinés à empêcher le fonctionnement des téléphones portables est considéré comme une mesure disproportionnée. Pour autant, il considère que rien n'empêche le maire, au titre de ses pouvoirs de police de l'assemblée, d'imposer que les téléphones portables soient mis en mode silence, afin que les sonneries intempestives ne perturbent pas le bon déroulement des débats (réponse ministérielle n°25057, JO Sénat 11 mai 2017).

De plus, et malgré l'absence de jurisprudences à ce jour, l'interdiction aux conseillers municipaux d'utiliser leur téléphone portable (sms, appels...) au cours de la séance semble irrégulière compte tenu de l'atteinte à la liberté individuelle...





PONT DE MONVERT Sud Mont Lozère
Téléphone: 04 34 09 06 10

CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

Article 15: Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 16 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

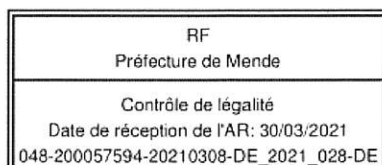
Validé par le juge

Si au cours d'un débat, un conseiller se rend coupable de diffamation ou d'injure, le maire (ou le président de l'EPCI) doit le rappeler à la modération et au besoin, lui retirer la parole. En s'abstenant, le maire (ou le président de l'EPCI) risque d'engager la responsabilité de la commune et, le cas échéant, sa responsabilité personnelle.

Rappel

Définition de la diffamation: article 29 de la loi du 29 juillet 1881

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.





PONT DE MONTVERT Sud Mont Lozère
Téléphone: 04 34 09 06 10

Article 17 : Suspension de séance

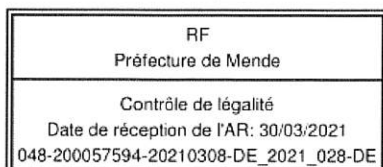
La suspension de séance est décidée par le président de séance.

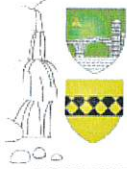
Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance

Appel

En cas de suspension, et sauf courte interruption, une nouvelle convocation, dans les formes et délais prescrits, est alors nécessaire (CE, 14 février 1986, *Fulcrand et a*, n°57476; CE 5 février 1986, *Commune de Thor*, n°46640 et 46647). L'ordre du jour de cette nouvelle séance comportera alors les points non examinés.





PONT DE MONTVERT Sud Mont Lozère
Téléphone: 04 34 09 06 10

Article 18 : Référendum local (articles L.O 1112-1, 1112-2, 1112-3 du CGCT)

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

A savoir

La procédure de votation citoyenne n'étant pas prévue par les textes, elle ne peut être mise en place par un conseil municipal (TA Grenoble, 24 mai 2018, *Préfet de l'Isère*).

Article 19: Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.
Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Article 20: Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du président de séance ou d'un membre du conseil.

RF Préfecture de Mende
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/03/2021 048-200057594-20210308-DE_2021_028-DE



PONT DE MONTVERT Sud Mont Lozère
Téléphone: 04 34 09 06 10

CHAPITRE VI : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 21 : Procès-verbaux (article L.2121-23 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Article 22: Comptes rendus (article L.2121-25 du CGCT)

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

Chapitre VII : Dispositions diverses

Article 23: Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Article 24: Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de (~~à~~préciser), le (~~à~~préciser)

RF Préfecture de Mende
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/03/2021 048-200057594-20210308-DE_2021_028-DE